

# BIGANOS



PORTE DU BASSIN

52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

## COMMUNE DE BIGANOS

### Département de la Gironde

Arrêté n°2026/0417

**Règlementant le port du casque obligatoire pour les conducteurs de trottinettes**

Monsieur Le Maire de Biganos,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieur et notamment son article L.511-1 ;

**Vu** le code de la route et particulièrement le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés dits EDPM ;

**Vu** les articles R.412-34 relatif à la circulation des piétons, l'article R.412-28-1 relatif à la circulation à double sens sur les voies à 30 km/h, et notamment l'article R.412-43-1 classant les EDPM dans le code de la route ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'article 78-6 du code de procédure pénale ;

**Considérant** l'accroissement de l'usage des EDPM sur l'ensemble du territoire communal et les risques exponentiels d'accidents impliquant des conducteurs de trottinettes électriques ;

**Considérant** que ces engins sont classés depuis 2019 comme véhicule par le code de la route, exposant des conducteurs parfois très jeunes mais également l'intégrité des autres usagers de la route ;

**Considérant** que l'absence de casque engendre inéluctablement des dommages physiques graves à l'égard d'une jeunesse en proie à une insouciance de plus en plus grande qui se caractérise par un comportement dangereux, exacerbé par une vitesse excessive ou débridée ;

**Considérant** l'absence de respect au code de la route pour la plupart des conducteurs d'EDPM, tout comme leur manque d'équipements de protection, bien que le casque soit obligatoire hors agglomération ;

**Considérant** qu'ils sont très souvent sources de conflits avec les autres usagers de la voie publique, et des manquements en termes d'équipements comme des obligations en matière de couverture d'assurance ;

**Considérant** le nombre d'implication d'accidents dont sont victimes les conducteurs d'EDPM portant pour l'année 2025 à 9 morts et près de 300 blessés soit une augmentation significative de 8% par an ;

**Considérant** qu'ils constituent des déchets lorsque les propriétaires les abandonnent sur l'espace public, créant des gênes ou suscitant des vols d'éléments mécaniques ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et la salubrité publique ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : Le port du casque est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé comme les trottinettes, les overboards, les gyropodes, les mono-roue et les skateboards électriques.

Qu'il soit rappelé que **la conduite d'un EDPM est possible à partir de 14 ans.**

**ARTICLE 2** : Cette mesure s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique notamment les pistes cyclables. Les utilisateurs d'EDPM doivent emprunter les pistes cyclables lorsqu'elles existent, par définition ne pas circuler sur les trottoirs, sauf si le conducteur marche à coté en le tenant en main.

**ARTICLE 3** : Les conducteurs d'EDPM doivent modérer leur vitesse à l'approche d'autres véhicules notamment les cyclistes, et des piétons. Ils sont tenus de maintenir leur engin à 2 mains, excluant tout dispositif altérant la vigilance comme les écouteurs, casques audio, téléphones. Il est interdit que ces engins ne puissent être tractés par un animal, de circuler à deux.

.../...

**ARTICLE 4** : Il est rappelé qu'en agglomération, les conducteurs doivent circuler en priorité sur les pistes cyclables, notamment en circulant sur celle ouverte à droite de la route dans le sens de circulation, à défaut sur la chaussée, de limiter leur vitesse à 25 km/h, sur les routes dont la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et d'être équipés d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière, de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux, comme l'obligation d'être en possession ou de présenter une assurance de responsabilité civile sur les dommages causés aux tiers.

**Le port du gilet de haute visibilité est obligatoire la nuit.**

**ARTICLE 5** : Il est rappelé que lorsque la vitesse maximale est inférieure à 30km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins à déplacement motorisés comme pour les cyclistes ou cyclo mobilistes.

**ARTICLE 6** : Les EDPM ne doivent entraver les trottoirs, de présenter de souillures ou éléments électriques rendant dangereux leur utilisation ou néfaste sur le plan environnemental.

**ARTICLE 7** : Les commodités de passage doivent être préservées, et les propriétaires qui accrochent leur engin sur le mobilier urbain, peuvent faire l'objet d'une évacuation pour des raisons de sécurité comme de salubrité : stationnement prolongé, dangerosité, éléments saillants, épanchement.

**ARTICLE 8** : Les mesures édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur, comme pour les trottinettes sans moteur, qui doivent circuler sur les trottoirs.

**ARTICLE 9** : Les contrevenants peuvent être sanctionnés par le code de la route.

**ARTICLE 10** : La police municipale de BIGANOS et les services de gendarmerie territorialement compétents sont chargés de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera affiché et publié sur les supports de la commune de BIGANOS et transmis à la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 12** : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de deux mois, devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, à compter de son affichage et de sa transmission.

**Fait à Biganos, le 24 juin 2026**

**Monsieur Le Maire de Biganos, Président du SIBA**



**Bruno LAFON**

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos
- Préfecture de la Gironde

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.